



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe

Lettre datée du 15 avril 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée une question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe ».

Cette demande est présentée par la République-Unie de Tanzanie au nom des États membres de la communauté de développement de l'Afrique australe ci-après : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémorandum explicatif est joint à la présente demande (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent
de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Augustine **Mahiga**



Annexe

Mémorandum explicatif

La Communauté de développement de l'Afrique australe a été créée le 17 août 1992 à Windhoek (Namibie) en vertu d'un traité qui remplaçait un mémorandum d'accord en date du 20 juillet 1981. Organe régional, elle se compose des États membres suivants : République sud-africaine, République d'Angola, République du Botswana, République démocratique du Congo, Royaume du Lesotho, République du Malawi, République de Maurice, République du Mozambique, République de Namibie, République des Seychelles, Royaume du Swaziland, République-Unie de Tanzanie, République de Zambie et République du Zimbabwe. Le Traité en portant création autorise l'admission de nouveaux États membres; son Secrétariat siège à Gaborone (Botswana).

Les principales institutions de la Communauté sont :

- 1) Le Sommet des chefs d'État et de gouvernement;
- 2) L'Organe chargé des politiques, de la défense et de la coopération en matière de sécurité.
- 3) Le Conseil des ministres;
- 4) Le Comité intégré des ministres;
- 5) Le Comité permanent des représentants;
- 6) Le Secrétariat;
- 7) Le Tribunal;
- 8) Les Comités nationaux.

Le cadre de coopération devant permettre à la Communauté d'atteindre ses principaux objectifs est défini dans les chapitres du Traité en portant création comme suit :

- Promouvoir une croissance économique et un développement socioéconomique viables et équitables, qui permettent d'atténuer la pauvreté dans la perspective ultime de son élimination, améliorer les conditions et la qualité de vie des populations d'Afrique australe et aider les personnes socialement défavorisées au moyen d'une intégration régionale;
- Promouvoir des valeurs et systèmes politiques communs et d'autres valeurs communes par le truchement d'institutions démocratiques, légitimes et efficaces;
- Consolider, défendre et maintenir la démocratie, la paix, la sécurité et la stabilité;
- Promouvoir un développement autosuffisant sur la base de l'autonomie collective et de l'interdépendance des États membres;
- Assurer la complémentarité des stratégies et programmes nationaux et des stratégies et programmes régionaux;
- Promouvoir et développer au maximum l'emploi productif et l'utilisation des ressources de la région;

- Assurer une utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles et une protection efficace de l'environnement;
- Renforcer et consolider les affinités et les liens historiques, sociaux et culturels qui existent de longue date entre les peuples de la région;
- Lutter contre le VIH/sida et les autres maladies mortelles et transmissibles;
- Faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de la Communauté visent à éliminer la pauvreté;
- Tenir systématiquement compte des sexospécificités dans le processus de renforcement des collectivités.

À ce jour, la Communauté a conclu au total 23 protocoles, dont 11 sont entrés en vigueur. Ces protocoles constituent des mécanismes de réglementation collective des activités qu'elle mène et le fondement sur lequel les États membres sont appelés à prendre des décisions au niveau national pour donner suite aux accords conclus en son sein. Elle entend faire en sorte que les protocoles soient incorporés dans le droit national des États membres.

Aux termes du Traité portant création de la Communauté, les États membres et la Communauté maintiennent de bonnes relations de travail et d'autres formes de coopération et concluent des accords avec d'autres États, ainsi qu'avec des organisations régionales et internationales dont les objectifs sont compatibles avec ceux de la Communauté et les dispositions du Traité en portant création. Les principaux objectifs de la Communauté sont compatibles avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans sa Charte.

La Communauté espère que son accréditation auprès de l'Organisation des Nations Unies lui permettra d'être reconnue comme une organisation économique régionale visant à :

- a) Contribuer à la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et à la favoriser de manière appropriée;
- b) Constituer une instance sous-régionale de dialogue et d'initiative politiques destinée à promouvoir la stabilité régionale et à maintenir la paix et la sécurité internationales;
- c) Donner une dimension régionale à la coopération économique et sociale conformément à la Charte des Nations Unies;
- d) Établir des liens entre les projets et programmes de portée mondiale et ses programmes pertinents;
- e) Solliciter un appui approprié auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;
- f) Établir des liens de coopération avec d'autres organisations économiques, politiques, sociales et humanitaires régionales, la société civile, les entreprises et la communauté internationale dans son ensemble ou consolider les liens existants, pour relever les défis auxquels le monde est confronté en matière de paix, de développement et de justice.

La Communauté est fermement convaincue qu'il est souhaitable, aux fins de tous ses travaux, qu'elle crée et renforce des liens de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, s'il lui était octroyé, leur serait mutuellement bénéfique.

En conséquence, et conformément à la décision qu'elle a prise, la Communauté de développement de l'Afrique australe sollicite par la présente lettre le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.
